



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région
www.site.unique.ae.gouv.fr

**Demande d'autorisation d'extension d'une carrière
de matériaux alluvionnaires
sur la commune de Le Mesnil-sous-Jumièges
présentée par la société des Carrières STREF & Cie**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2016-000866

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement relatif à l'extension de carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges, présenté par la société des Carrières STREF et Cie, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 14 janvier 2016 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 3 février 2016.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, la préfète de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

La société des Carrières STREF et Cie est basée sur le site de JUMIEGES depuis 1976. Elle est actuellement autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 (modifié par arrêté préfectoral du 23 novembre 2012), une carrière de sables et de graviers alluvionnaires, à ciel ouvert, et à effectuer une reprise de graves en fond de lacs sur les communes de JUMIEGES et LE MESNIL-sous-JUMIEGES pour une durée de 15 ans.

La société des Carrières STREF et Cie est également autorisée, sur le site de JUMIEGES, à exploiter une installation de traitement de matériaux (concassage, criblage, lavage de matériaux) par arrêté préfectoral du 2 novembre 1976 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 1978 (sans durée limite).

1.2) Présentation du projet

La société des Carrières STREF et Cie sollicite, via ce dossier, l'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires, à ciel ouvert au sein du plan d'eau Est de la commune du MESNIL-sous-JUMIEGES (sur lequel la société est actuellement autorisée, par arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 modifié, à effectuer une reprise de graves en fond de lacs).

Étant donné l'évolution des techniques disponibles, la société des Carrières STREF et Cie envisage l'exploitation :

- d'une bande immergée de matériaux alluvionnaires, au sud de la plage de la base de loisirs, provoquant un envasement de cette dernière (sur demande du gestionnaire de la base de loisirs) ;
- de l'île au sud du plan d'eau, constituée des rebuts d'extraction issus d'une exploitation de carrière antérieure.

La présente demande d'extension porte sur une superficie exploitée de 1 ha 23 a 92 ca. Elle vise à extraire le gisement en deux zones du plan d'eau (banc de sable en bordure de la base de loisirs de JUMIEGES - LE MESNIL-sous-JUMIEGES et île émergeant), à l'aide d'une drague à godets flottante équipée d'une installation de premier traitement (criblage, concassage, essorage) et déjà utilisée par la société des Carrières STREF et Cie au niveau des terrains compris dans le périmètre de la carrière actuellement autorisée. Les techniques d'exploitation seront identiques à celles utilisées actuellement et régies par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 modifié.

L'exploitation conduira à l'extraction d'environ 10 000 m³ de matériaux dans la zone de la digue de plage et d'environ 80 000 m³ de matériaux dans la zone de l'île, soit un volume total estimé à 90 000 m³ par le pétitionnaire. Ces 90 000 m³ de sables et graviers extraits représentent 180 000 tonnes commercialisables, qui seront acheminés par barges sur l'installation de traitement voisine de la société des Carrières STREF et Cie.

L'exploitant prévoit un rythme d'extraction de 66 000 tonnes par an en moyenne sur 3 mois de l'année (lors de l'interruption des activités nautiques de la base de loisirs). Ainsi, la durée d'exploitation nécessaire sera de 9 mois répartis sur 3 ans, soit au total 3 campagnes hivernales d'extraction (de 3 mois chacune) s'intégrant à la production déjà autorisée de 400 000 tonnes par an en moyenne (pour un maximum de 490 000 tonnes par an) dans l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 modifié. Aucune prolongation de la durée d'autorisation n'est donc nécessaire et le phasage d'exploitation n'est pas non plus modifié.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime *
2510-1	Exploitation de carrière	- Surface exploitée : 1 ha 23 a 92 ca - Quantité de gisement à extraire : 90 000 m ³ - Production : 66 000 t/an en moyenne, s'intégrant à la production déjà autorisée de 400 000 tonnes par an en moyenne (pour un maximum de 490 000 tonnes par an) dans l'AP du 27/11/2007	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, etc. de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance totale des installations de premier traitement embarquées sur la drague (2 cribles horizontaux, 1 concasseur, 2 cyclones et 2 tapis) : 735 KW	A

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui / Non
En zone agricole ?	Oui / Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui / Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Oui / Non
Distance de l'habitat le plus proche : 200 mètres.	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui / Non
Espèces protégées	Oui / Non
Sites classés ou remarquables	Oui / Non
État des masses d'eau	Oui / Non
Utilisation des ressources en eau	Oui / Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Oui / Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Oui / Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Oui / Non

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

Incidences du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui / Non
Sur les sites et paysages	Oui / Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui / Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui / Non
Sur la santé des populations voisines	Oui / Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui / Non

Un tableau synthétique en annexe détaille l'analyse de ces enjeux.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du code de l'environnement.

De plus, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 suivants : la Zone Spéciale de Conservation de la Directive Habitats n°FR2300123 nommée « Boucles de la Seine aval », et la Zone de Protection Spéciale de la Directive Oiseaux n°FR2310044 nommée « Estuaire et Marais de la Basse-Seine ».

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	Oui	Oui	
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Oui	Oui	
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	Oui	Oui	
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	Oui	Oui	
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Non	Non	
Autre : Charte 2013 – 2025 du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande	Oui	Oui	
Autre : Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine	Oui	Oui	
Autre : Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Rouen Normandie	Oui	Oui	

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysages, ressources en matériaux, ...

Le projet retenu par la société des CARRIÈRES STREF ET CIE, à savoir l'exploitation d'une digue immergée en bordure de plage (sans exploitation à moins de 20 mètres des berges) et d'une île constituée de rebuts d'une exploitation antérieure au sein d'un plan d'eau existant (sur lequel la société est actuellement autorisée, par arrêté du 27 novembre 2007 modifié, à effectuer une reprise de grave en fond de lacs), est en accord avec les grandes orientations du Schéma Départemental des Carrières de Seine-Maritime adopté par arrêté préfectoral du 27 août 2014, notamment en ce qui concerne la gestion économe de la ressource, la préservation des espaces agricoles et naturels, l'utilisation de modes de transport peu polluants.

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

- L'étude prend en compte tous les aspects du projet :
 - les étapes préliminaires (ajustement du calendrier des travaux et organisation de la zone de travail),

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état détaillée dans le dossier).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone, notamment au sein de la Boucle d'Anneville.

→ *Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux*

Le dossier présente une correcte analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont identifiés, traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

→ *Pour les espèces protégées*

Selon l'étude d'impact constituée, des enjeux existent par rapport aux espèces protégées attirées par les plans d'eau existants, essentiellement des oiseaux et des chauves-souris. Selon le Service Ressources de la DREAL, ce sont des espèces qui sont en action de chasse ou de passage.

Toutefois, la nature du projet et la préconisation de mesures d'évitement et de réduction permettent d'éviter la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégés par la loi.

Par conséquent, aucune demande de dérogation aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation d'espèces protégées pour perturbation d'espèces protégées n'est nécessaire pour ce dossier.

→ *Pour les 2 sites Natura 2000 voisins*

L'étude d'incidence conclut à une absence d'impact notable.

→ *Consommation d'espaces agricoles, Défrichement*

Ce projet d'extension, visant à extraire le gisement en deux zones (banc de sable en bordure de la base de loisirs de JUMIEGES - LE MESNIL-sous-JUMIEGES et île émergeant) du plan d'eau déjà exploité par la société des Carrières STREF et Cie, ne consomme pas d'espaces agricoles, et n'est pas soumis à la procédure de demande d'autorisation de défrichement (comme l'île est recouverte d'une végétation spontanée).

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Le dossier a présenté une analyse des impacts sanitaires du projet. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet. Les effets sanitaires de l'exposition au bruit sont décrits de manière adaptée. Toutefois, si le rejet de poussières siliceuses peut effectivement être considéré nul du fait du mode d'exploitation (extraction en eau), le recensement des polluants d'échappement n'est cependant pas complet. L'impact bénéfique de la suppression de la digue immergée sur la zone de baignade aurait également mérité d'être d'avantage décrit et argumenté. La déclinaison de l'évaluation des risques sanitaires ne se révèle donc pas totalement pertinente. Cependant, compte tenu de la nature temporaire de l'exploitation et de ses modalités de mise en œuvre, le risque induit pour la santé des populations environnantes demeure limité.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 21 mars 2016. L'ARS émet un avis favorable à la demande d'extension d'autorisation d'exploiter, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- ✓ organiser l'exploitation de la zone sédimentaire de la digue de manière à ne pas dégrader la qualité des eaux pendant la période d'ouverture de la baignade de la base de loisirs ;

- ✓ en cas de plainte du voisinage, mettre en place les mesures correctives idoines, permettant de réduire, pour les populations riveraines, l'empreinte acoustique lors de l'extraction sur cette même zone.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présents, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sur l'environnement. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Toutefois, le service Ressource de la DREAL souhaite que les mesures proposées soient complétées par les éléments suivants :

- un repérage avant les travaux de la roselière basse et des espèces végétales patrimoniales situées en bordure du site de la plage afin que ces dernières soient totalement épargnées par les travaux d'extraction à ce niveau ;
- ne pas réaliser de plantation d'espèces exogènes (issues de jardinerie ou d'un autre site) mais celles issues d'une transplantation réalisée sur le site même de la carrière de Jumièges (et ce sous le contrôle d'un écologue) ;
- la réalisation des mesures d'accompagnement et de compensation en début d'exploitation (pour que la compensation soit effectivement fonctionnelle quand la destruction totale de l'île sera réalisée),
- la transplantation des espèces végétales patrimoniales situées sur l'île au sein de la mesure de compensation MC2 (avec l'attache d'un conseiller naturaliste).

D'autre part, la surface de zone humide créée par les travaux proposés en compensation mériterait d'être calculée et spécifiée pendant la phase d'instruction.

Le projet pourra ainsi faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en complément de celles proposées par le pétitionnaire.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes mais qui restent à compléter sur certains points. Des mesures complémentaires pourront être prescrites au cours de l'instruction.

Rouen, le

01 AVR. 2016

La préfète

Nicole KLEIN

Annexe facultative : tableau synthétique de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis-à-vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	oui	<p>Selon l'étude d'impact constituée sur la base d'une étude écologique, des enjeux existent par rapport aux espèces protégées attirées par les plans d'eau existants, essentiellement des oiseaux et des chauvos-souris. Selon le Service Ressources de la DREAL, ce sont des espèces qui sont en action de chasse ou de passage. Toutefois, la nature du projet et la préconisation de mesures d'évitement et de réduction permettent d'éviter la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées par la loi.</p> <p>Par conséquent, aucune demande de dérogation aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation d'espèces protégées pour perturbation d'espèces protégées n'est nécessaire pour ce dossier.</p>	oui	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	oui	<p>Le projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande. L'exploitant indique avoir pris en compte les lignes directrices et les principales recommandations du Parc énoncées dans la charte 2013-2025. Deux zones Natura 2000 sont localisées à proximité du projet : la Zone Spéciale de Conservation de la Directive Habitats n° FR2300123 et nommée "Boucles de la Seine Aval" (située à 220 m au minimum de l'aire d'étude immédiate) et la Zone de Protection Spéciale de la directive Oiseaux n° FR2310044 et nommée "Estuaire et Marais de la Basse Seine" (située à 220 m au minimum de l'aire d'étude immédiate).</p> <p>Le site en projet est inclus dans une ZNIEFF de type II (n° 230031041 nommée « La zone alluviale de Jumièges »). Plusieurs autres ZNIEFF de type I ou II sont adjacentes au site ou localisées à proximité.</p> <p>Le projet n'est pas situé dans une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).</p> <p>Des études d'incidence Natura 2000 ont été réalisées et sont jointes au dossier. Elles concluent à une absence d'impact notable.</p>	oui	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	oui	<p>Selon le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le site d'étude est localisé au sein d'un « corridor zone humide faible déplacement », adapté aux espèces dépendantes des milieux humides et se déplaçant sur de courtes distances.</p> <p>Selon l'étude d'impact constituée, le projet aura un impact faible sur la fonctionnalité écologique comme la diversité des espèces faunistiques recensée est assez faible au niveau de l'île du marais (du fait de sa faible superficie et de la présence de milieux très fermés assez peu propices à l'accueil de la faune), et que la zone immergée au nord du site, également de faible superficie, présente un intérêt écologique limité. Les milieux autour du plan d'eau permettent d'autre part aux espèces d'y accomplir la totalité de leur cycle biologique (zones de reproduction, zone de chasse, zones de repos et zones de transit).</p>	oui	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires) Pollutions	oui	<p>Comme l'a précisé l'ARS dans son avis du 21 mars 2016, le site n'est pas localisé dans le périmètre de protection de captage d'eau potable de JUMIÈGES.</p> <p>Le projet d'extension ne modifiera pas de façon conséquente les échanges entre le plan d'eau et les aquifères de la craie et des alluvions anciennes (au vu des faibles surfaces concernées). Il n'y aura ainsi pas d'impact sur le niveau du plan d'eau et sur la piézométrie des nappes. De fait, l'impact sur les caractéristiques physico-chimiques du plan d'eau et des nappes en présence sera négligeable.</p> <p>L'exploitation du gisement entraînera cependant une mise en suspension des éléments fins (autour de la zone d'extraction). Mais cet effet restera localisé et temporaire comme les éléments fins finiront par sédimenter dans le fond du plan d'eau.</p> <p>Le dossier précise les dispositions prises par la société des CARRIÈRES STREF ET Cie pour prévenir tout risque de pollution des eaux (huile hydraulique biodégradable utilisée sur tous les engins, ravitaillement en carburant des bateaux trémies en bordure de plan d'eau, réservoirs en carburant des bateaux à double enveloppe...).</p>	oui	
Sols	oui	<p>Le projet consistant en l'exploitation d'une digue immergée et d'une île constituée de rebuts d'exploitation, il n'y aura pas de décapage ou de stockage de terres. L'étude d'impact précise qu'il n'y aura pas d'impact sur la stabilité des terrains (l'exploitation de l'île se situe au minimum à 40 m des berges du plan d'eau et l'exploitation de la digue de plage se déroulera à au moins 20 m des berges).</p> <p>Concernant le caractère humide d'une partie du sol de l'île, amenée à disparaître, des mesures compensatoires sont proposées dans le rapport d'étude écologique (joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter) et</p>	oui	

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis-à-vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
		seront mises en place par l'exploitant.		
Air (pollutions)	oui	L'exploitation se fera en eau, sans phase de décapage préalable. Il n'y aura pas non plus de roulage de véhicules, les matériaux extraits étant acheminés par bateaux jusqu'à l'installation voisine de traitement de la société). Le projet d'extension de carrière ne sera donc pas source d'émission de poussières. Les principaux polluants atmosphériques seront les gaz d'échappement des moteurs des bateaux (oxydes d'azote, de soufre et dioxyde de carbone). Toutefois, ces émissions resteront relativement peu importantes, étant donné la proximité de l'installation de traitement limitant de ce fait les émissions liées au transport	oui	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	oui	Le site n'est concerné par aucun risque technologique. Les terrains visés ne sont pas concernés par le risque inondation, ni par le risque de mouvements de terrain.	non	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	oui	Les seuls déchets générés par les activités d'extraction et de premier traitement correspondent à la végétation présente sur l'île et au refus de criblage (en l'absence de décapage de la découverte). La végétation actuelle présente sur l'île sera valorisée par la société et les refus de criblage seront directement rejetés dans le plan d'eau. Les déchets provenant des opérations d'entretien de la drague seront transférés (par bateau de service) sur le site de l'installation de traitement de la société pour un stockage et une élimination adaptés.	non	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	non	Ce projet d'extension, visant à extraire le gisement en deux zones (banc de sable en bordure de la base de loisirs de Jumièges – Le Mesnil-sous-Jumièges et île émergeant) du plan d'eau déjà exploité par la société des CARRIÈRES STREF ET CIE (et sans exploitation à moins de 20 mètres des berges), ne consomme pas d'espaces agricoles	non	
Patrimoine architectural, historique	oui	Localisé à 380 m du manoir d'Agnès Sorel classé aux monuments historiques, le projet d'exploitation de la digue immergée de plage se situe dans son périmètre de protection au titre de la législation des Monuments Historiques. L'exploitation de la digue immergée n'aura cependant aucun impact sur le paysage (et durera au maximum une quinzaine de jours). D'autre part, les communes de Jumièges et Le Mesnil-sous-Jumièges font partie du site inscrit nommé « Les Boucles de la Seine à hauteur de la Forêt de Brotonne ». Le projet de carrière se situe à l'intérieur de son périmètre. L'inspection a ainsi, à ce titre, informé et recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, qui a fait part de son avis favorable sans réserves sur ce projet le 5 janvier 2016.	oui	
Paysages	oui	En ce qui concerne l'impact paysager, le site sera remis en état (à l'issue de l'exploitation) conformément à l'arrêté du 27 novembre 2007, avec, en sus, la suppression de l'île objet de la présente demande. La modification de la perception visuelle après travaux restera limitée (la végétation de l'île se confondant avec la végétation aux alentours du plan d'eau en vue éloignée).	non	
Odeurs	oui	Les seules odeurs possibles proviendront de l'échappement des moteurs de bateaux. Cependant, les modalités d'exploitation et les mesures appliquées par le pétitionnaire permettront d'en limiter les émissions. Il n'y aura pas de gêne de riverains.	non	
Trafic routier	oui	Les matériaux extraits seront acheminés par bateaux jusqu'à l'installation voisine de traitement de la société, dont la capacité de production n'évolue pas.	non	
Sécurité et salubrité publique	oui	Sur le plan de la sécurité civile, cette demande n'appelle aucune observation particulière de la part du SIRACEDPC.	non	
Bruit	oui	L'étude présentée conclut au respect des seuils réglementaires au niveau des habitations du secteur lors de l'exploitation de l'îlot. Les hypothèses d'exposition et d'émission prises semblent réalistes. Néanmoins, ces limites réglementaires ne seront pas respectées lors de l'exploitation de la digue immergée de plage (le temps prévu pour la suppression du merlon n'excédera pas cependant une quinzaine de jours aux dires de l'exploitant) En conséquence, les mesures	oui	

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis-à-vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
		habituelles seront prises par l'exploitant pour diminuer au maximum l'impact sonore des activités : les horaires de fonctionnement envisagés de la drague sont de 7h15 à 16h160 du lundi au jeudi.		
Santé	oui	<p>L'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 21 mars 2016.</p> <p>L'ARS souligne que la déclinaison de l'évaluation des risques sanitaires ne se révèle pas totalement pertinente (du fait notamment du recensement non complet des polluants d'échappement). Cependant, compte tenu de la nature temporaire de l'exploitation et de ses modalités de mise en œuvre, le risque induit pour la santé des populations environnantes demeure limité. L'impact bénéfique de la suppression de la digue immergée sur la zone de baignade aurait également mérité d'être d'avantage décrit et argumenté.</p> <p>L'ARS émet un avis favorable à la demande d'extension d'autorisation d'exploiter, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ organiser l'exploitation de la zone sédimentaire de la digue de manière à ne pas dégrader la qualité des eaux pendant la période d'ouverture de la baignade de la base de loisirs ; ✓ en cas de plainte du voisinage, mettre en place les mesures correctives idoines, permettant de réduire, pour les populations riveraines, l'empreinte acoustique lors de l'extraction sur cette même zone 	oui	